



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

**130**  
ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

# Libye

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 205<sup>e</sup> session (Belgrade, 17 octobre 2019)**



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**

### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après le plaignant, des hommes armés masqués ont fait irruption à son domicile, blessant son mari et un de ses fils au moment où ils l'ont enlevée. Le plaignant affirme que les auteurs des faits appartiennent à la 106<sup>e</sup> brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar, compte tenu du modus operandi des auteurs et du fait qu'ils ont utilisé des véhicules SUV. De plus, après avoir enlevé Mme Sergiwa, ces derniers ont en outre écrit au pistolet sur les murs de son domicile le message suivant : « l'armée est la ligne rouge à ne pas franchir ». Le sort de Mme Sergiwa suscite de plus en plus de préoccupations étant donné que l'on est sans nouvelles d'elle depuis son enlèvement.

Le plaignant a affirmé que Mme Sergiwa avait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a « condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des

### Cas LBY-01

**Libye** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une députée indépendante à la Chambre des représentants

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2019

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation libyenne à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (septembre 2019)
- Communication du plaignant : juillet 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (août 2019)
- Communications adressées au plaignant : juillet et septembre 2019

inconnus » et « demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre des comptes ». Le 13 octobre 2019, les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants ont indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire, installé dans l'est du pays, avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *considère* que la plainte concernant la situation de Mme Sergiwa, membre de la Chambre des représentants au moment où elle a été enlevée, est recevable en vertu de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité des droits de l'homme des parlementaires et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
2. *remercie* les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires et pour les informations communiquées à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *regrette toutefois* qu'aucune information n'ait été donnée par la délégation sur la situation actuelle de Mme Sergiwa ;
3. *est choqué* qu'un membre du Parlement ait été enlevé brutalement à son domicile au cours d'une attaque violente perpétrée contre la victime et les membres de sa famille et qu'en dépit du fait que les auteurs présumés de l'enlèvement ont vandalisé et inscrit sur les murs de son domicile un message clairement menaçant et que d'autres éléments donnent une idée de leur identité, les autorités compétentes n'aient toujours pas été en mesure de fournir des informations sur les agresseurs et sur l'endroit où se trouve Mme Sergiwa ; *est profondément préoccupé* par les allégations graves selon lesquelles Mme Sergiwa a été enlevée pour avoir légitimement exercé son mandat parlementaire et son droit à la liberté d'opinion ;
4. *est conscient* de l'ampleur des problèmes de sécurité posés aux autorités libyennes ; *considère* néanmoins que l'impunité fait peser une grave menace, non seulement sur les parlementaires mais également sur ceux qu'ils représentent et que l'État libyen a l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte que les faits ne restent pas impunis et les responsables rendent compte de leurs actes ;
5. *prie instamment* les autorités, en particulier le Ministre de l'intérieur et la Chambre des représentants, de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour enquêter avec diligence et de manière approfondie sur l'enlèvement de Mme Sergiwa de manière à la localiser ; *souligne* à cet égard que le temps presse, chaque jour supplémentaire sans nouvelle de Mme Sergiwa réduisant les chances de la retrouver vivante ; *demande* à la Chambre des représentants, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre l'enquête de manière plus énergique et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.